

Arrêté préfectoral n° 23-2023-11-10-00001
**portant agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement,
de l'association «Guéret Environnement »**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu la demande présentée en date du 9 juillet 2023 par Mme la Présidente de l'association «Guéret Environnement », en vue d'obtenir un agrément « dans un cadre géographique départemental » de ladite association au titre de la protection de l'environnement ;

Vu le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant des subventions publiques ou d'un agrément de l'État, signé par la présidente de l'association « Guéret environnement » le 8 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, l'avis est réputé favorable compte-tenu des dispositions portées par l'article R. 141-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association « Guéret Environnement » relève de plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et consiste notamment en la préservation et la défense de l'environnement, l'intégrité des sites et la qualité de vie du département de la Creuse ;

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de l'environnement et qu'elle suit les dossiers sensibles en cours (déchets, projets sur les énergies renouvelables, etc.) ;

Considérant, que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande ;

Considérant, que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° du code de l'environnement en matière de régularité financière et comptable ;

Considérant qu'elle est représentée au sein de nombreuses commissions administratives départementales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Guéret environnement », dont le siège est 20, route de Chabrières - Le Peuronceau à GUERET (23 000), est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

Article 3 : Chaque année, la Présidente de l'association « Guéret environnement » adressera à la Préfète de la Creuse un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association. Il lui en sera accusé réception.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, le silence de l'administration valant décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à la Présidente de l'association « Guéret environnement », à titre de notification, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges et à Mme la Directrice Départementale, par intérim, des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 NOV. 2023

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Bastien MEROT